

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique

Décret n° du XX

relatif à l'éligibilité au complément de rémunération des projets de rénovation des installations hydroélectriques gravitaires réalisant un programme d'investissement en application des articles L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie

NOR : ECOR2523737D

Publics concernés : Producteurs d'électricité à partir d'installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement relevant du régime de l'autorisation tel que défini à l'article L. 511-5.

Objet : Définition de la liste et des caractéristiques des installations, ayant par le passé bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat ou respectivement d'un contrat de complément de rémunération, éligibles à un nouveau contrat de complément de rémunération sous réserve de réaliser un programme d'investissement en application de l'article L. 314-19 ou respectivement de l'article L. 314-21.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : Le texte ouvre la possibilité aux installations hydroélectriques gravitaires relevant du régime de l'autorisation, de puissance installée supérieure à 1 MW et détenues à 100% par des PME ou des communautés d'énergie de bénéficier, après un premier contrat d'achat ou de complément de rémunération, d'un contrat de complément de rémunération, sous réserve de réaliser un programme d'investissement en l'application des articles L. 314-19 et L. 314-21.

Références : Le décret est pris en application des articles L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 291-1 et suivants, L. 314.18, L. 314-19, L. 314-21, L. 511-5 et R. 314-27, R. 314-30 et D. 314-23-1 ;

Vu le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la procédure de participation du public par voie électronique réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article D. 314-23-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

Après le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement relevant du régime de l'autorisation tel que défini à l'article L. 511-5, d'une puissance installée, après réalisation du programme d'investissement mentionné ci-dessus, supérieure à 1 mégawatt et détenues à 100 % par des PME au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ou par des communautés d'énergie renouvelable telles que définies aux articles L. 291-1 et suivant. ».

Article 2

Après l'article D. 314-23-1 du code de l'énergie, est inséré un nouvel article D. 314-23-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 314-23-2. - En application du 1° de l'article L. 314-21 et dans les conditions prévues à l'article R. 314-30, les producteurs dont le contrat de complément de rémunération est arrivé à échéance peuvent bénéficier une nouvelle fois d'un contrat de complément de rémunération pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement implantées sur le territoire métropolitain continental suivantes, sous réserve de l'engagement du producteur à réaliser un programme d'investissements :

« 1° Les installations d'une puissance installée strictement inférieure à 1 mégawatt ;

« 2° Les installations relevant du régime de l'autorisation tel que défini à l'article L. 511-5, d'une puissance installée, après réalisation du programme d'investissements mentionné ci-dessus, supérieure à 1 mégawatt et détenues à 100% par des PME au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ou par des communautés d'énergie renouvelable telles que définies aux articles L. 291-1 et suivants du présent code. »

Article 3

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie

Marc FERRACCI

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Éric LOMBARD